



SECTION LOIS DU JEU

PROCÈS-VERBAL N°03
RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

Président : Benoît ROUTHE

Assistent : Damien BONNAL, Philippe BOU

Assistante administrative : Isabelle FILHOL

Dossier n°001 du 31/10/2024

Match n°29800485 : Espalion 1 vs Foot Vallon 1 du 26 octobre 2024 - Coupe de l'Aveyron Groupama

Réserve de Foot Vallon pour faute technique de l'arbitre.

Après étude des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre officiel, courriel du club de Foot Vallon),

La Commission note que la FMI n'est pas accessible sur le site du district mais qu'une feuille de match papier a été établie à la suite de la rencontre.

Pris connaissance de la réserve pour faute technique de Foot Vallon posée sur le terrain par M. Damien Cazals, capitaine de Foot Vallon, telle que retranscrite par l'arbitre dans son rapport : *"Je soussigné, Damien Cazals, capitaine de Foot Vallon, pose une réserve sur le match, lors de la séance de tirs au but, Espalion a eu un tireur de plus, en effet, réduit à 10 et étant allé jusqu'au bout de la chaîne des tireurs, un joueur d'Espalion aurait dû être sorti avant la séance ce qui n'a pas été le cas. De plus quand cela a été constaté, notre tireur a dû attendre 15 minutes, ce qui l'a fortement déstabilisé"* et note leur confirmation par mail, le dimanche 27 octobre à 20h54,

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport : *"11ième tireur du côté d'Espalion qui était le gardien de but, celui-ci rate son tir au but, Foot Vallon étant réduit à 10 c'est le joueur n°6 qui avait déjà tiré qui se représente et créant ainsi la confusion. C'est à ce moment-là que je me suis rendu compte de mon erreur, c'est-à-dire de ne pas avoir fait enlever un joueur d'Espalion avant la séance de tir au but pour qu'elle se dispute à 10 contre 10 car Vallon était en infériorité numérique... Après ce laps de temps de 15mn, le joueur de Vallon (le numéro 6), échoua sur sa tentative qui aurait permis à son équipe de se qualifier, le capitaine et l'entraîneur de Foot Vallon ont décidé de poser une réserve technique après ce tir raté"*.

Considérant que dans son mail de confirmation, le club de Foot Vallon ne fait valoir aucun élément susceptible de mettre en question le rapport de M. BAUDY Anthony, arbitre de la rencontre,

Attendue que la **Loi 10 de l'IFAB – Issue d'un match** précise "*si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré.*",

Attendu que le texte susvisé n'indique pas que le club en supériorité numérique doit aussi informer le club adverse du nom et du numéro du joueur retiré,

Vu les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux du D.A.F. qui précise que :

"1) les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu... "

Le but des réserves techniques est d'indiquer à l'arbitre qu'il aurait fait une mauvaise application des lois du jeu et dans ce cadre qu'il peut revenir sur sa décision, tant que le jeu n'a pas repris,

La Commission considère, dans ces conditions, que le club réclamant pouvait déposer des réserves soit avant le début de la séance, soit au plus tard après que le dernier joueur du club d'Espalion ait exécuté son tir au but,

Entendu qu'il n'est pas contesté que les réserves ont été déposées par le capitaine de Foot Vallon après que le joueur numéro 6 de son équipe a exécuté son tir au but à la suite du onzième joueur d'Espalion, de sorte qu'il n'était plus possible pour l'arbitre de revenir sur sa décision,

La Commission, par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- ▶ Déclare la demande du club de Foot Vallon : **IRRECEVABLE,**
- ▶ Entérine le résultat acquis sur le terrain et dit le **club d'Espalion qualifié pour la suite de la compétition,**
- ▶ Porte au débit du club de Foot Vallon les droits de réserves de 30€.
- ▶ Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Le Président,
Benoit ROUTHÉ



Le secrétaire,
Damien BONNAL

